



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification d'autorisation environnementale
pour l'exploitation des installations de la société ROUSSELOT SAS
situées Rue de Saint-Michel à Angoulême**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 14 à 17 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** la Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Vu** le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 du ministère de la transition écologique ;
- Vu** les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société Rousselot autorisant et réglementant l'exploitation des installations de production de gélatine situées Rue de Saint-Michel à Angoulême ;
- Vu** le projet de modifications d'installations porté à la connaissance de la préfète par la société Rousselot le 11 octobre 2022, et le dossier associé, relatif à la création d'un nouveau point de prélèvement dans la Charente pour les aux destinées au process industriel ;
- Vu** l'avis en date du 14 octobre 2022 de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'avis en date du 18 octobre 2022 de l'agence régionale de santé ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Rousselot le 13 février 2023 ;

Considérant le projet, objet du porter à connaissance susvisé du 11 octobre 2022, de la société Rousselot visant à modifier les conditions de prélèvement dans le milieu naturel de l'eau nécessaire au process industriel de son usine située Rue de Saint-Michel à Angoulême ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement au regard

des mesures prévues lors des travaux pour prévenir et maîtriser les risques sur la ressource en eau et de l'absence d'augmentation du volume journalier maximal prélevé ;

Considérant néanmoins, qu'il apparaît nécessaire d'encadrer le projet de modifications par un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser l'autorisation environnementale sur les caractéristiques et les conditions du prélèvement en eau industrielle, par application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les orientations à suivre concernant le dispositif de gestion de la sécheresse hydrologique afin d'optimiser l'organisation de la gestion de la crise et des situations de pénurie, définies par le Guide susvisé de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que les formalités de consultation de la société Rousselot sur le projet d'arrêté complémentaire, prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ont été mises en œuvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ROUSSELOT SAS, dont le siège social est situé Rue de Saint-Michel à Angoulême (16000), ci-après dénommée « l'exploitant », autorisée à exploiter des installations de production de gélatine sur le territoire de la commune d'Angoulême situées à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier associé au porter à connaissance susvisé déposé le 11 octobre 2022 par l'exploitant.

Les mesures prévues par l'exploitant en matière de prévention des impacts sur la ressource en eau, en particulier lors des travaux, sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 – Nature de l'installation

L'installation de prélèvement d'eau, objet du dossier susvisé porté à la connaissance de la préfète, relève de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1.3.1.0.-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Ouvrage de prélèvement dans la Charente (alimentation en eau industrielle)	Autorisation

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 12.2 « Prélèvements et consommations » de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 5.2. « Prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.2. Prélèvements d'eau »

5.2.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux et la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral.

Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement.

Les niveaux de prélèvements sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux susvisés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Usage du prélèvement	Prélèvement maximal Journalier
Eau de surface	Rivière Les Eaux Claires	FRFR687 « Les Eaux Claires »		Eau industrielle	5500 m ³ /j
Eau de surface	Rivière la Charente (*)	FRFR332 « Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (*)	X = 474635,46 Y = 6510041,74 (*)	Eau industrielle (*)	5500 m ³ /j (*)
Réseau d'eau potable	Commune d'Angoulême				

(*) Prélèvement prioritaire à partir de 2025

5.2.2.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

5.2.4.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. »

ARTICLE 5

A la suite de l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé, est ajouté un article 5.3. ainsi rédigé :

« 5.3. Prescriptions applicables en période de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles suivantes, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires</p> <p>Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IC à une fréquence hebdomadaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de l'activité sur décision du préfet

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Un plan de continuité d'activité est transmis dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Ce plan recense les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

Ce plan est complété dans un délai maximal de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, par une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable ou un bilan justifiant des économies d'eau réalisées sur 10 ans. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées. »

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimum d'un mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente; le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 21 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

